

**Fiche générique**  
**Les contrats conclus par l'EPLE**

**Qu'est ce qu'un contrat ?**

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Article 1101 du code civil

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Article 1134 du code civil »

**La notion juridique de contrat est donc subordonnée à deux notions essentielles :**

- la production d'obligations,
- l'existence d'un accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs personnes.

**Le juge administratif a complété cette définition des exigences suivantes :**

- la subordination du contrat à la production d'un effet obligatoire,
- l'engagement de la responsabilité pour la personne morale qui ne respecterait pas ses engagements.

**D'une manière générale, les principes qui caractérisent les contrats administratifs sont les suivants :**

- ils portent sur l'organisation du service public et sont pour une grande part, des contrats de compétences,
- au moins l'un des contractants est une personne de droit public,
- l'intérêt général est toujours présent dans la relation contractuelle.

**Les contrats conclus par l'EPLE :**

L'EPLE étant une personne morale de droit public, il passe des contrats à caractère administratif avec ou sans incidence financière.

**Contrats avec incidence financière :**

- certaines conventions : convention passée avec une association pour la réalisation d'une prestation définie et payée par l'EPLE,
- les marchés publics avec la possibilité pour l'EPLE d'être soit acheteur soit vendeur (fiche technique n°3),
- les contrats de personnels : contrats avenir professeur, contrat unique d'insertion (CUI), assistant d'éducation.

**Contrats sans incidence financière :**

- certaines conventions comme les conventions de groupement comptable, d'occupation des locaux,
- les contrats d'objectifs conclus avec d'autres personnes publiques (autorité académique, collectivité territoriale de rattachement)

**Le contrôle des contrats conclus par l'EPLE**

D'une manière générale, le chef d'établissement, exécutif du conseil d'administration ne peut signer valablement de contrats qu'après autorisation du conseil d'administration. Le contrat fait l'objet d'un acte transmis aux autorités de contrôle, il sera rendu exécutoire dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 421-14, et R 421-54 du code de l'éducation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524945&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018380652&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>

Le chef d'établissement pourra alors signer le contrat.

**Les fiches annoncées ci-dessous proposent de développer ces différentes notions autour des thèmes suivants :**

**Fiche n°2 : Les contrats de l'EPLE, soumis ou non à la concurrence**

**Fiche n°3 : L'EPLE et la commande publique : L'EPLE vendeur et L'EPLE acheteur**

**Fiche n°4 : La coopération contractuelle des EPLE avec leurs partenaires**